



PERMIS DE CONSTRUIRE PRONONCE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE DE BOULANGE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU VAL DE FENSCH

10, rue de Wendel - BP 20176
57705 HAYANGE CEDEX

Affaire suivie par : Nadège KIEFFER
Tél : 03.82.86.65.75 Fax : 03.82.86.81.80

CADRE 1 : Déposé le 21/01/2020 par : MAIRIE DE BOULANGE Représenté par : Monsieur COTICA Gaëtan demeurant : 3 rue des Ecoles 57655 BOULANGE pour : Changement de destination et réhabilitation supermarché en maison médicale sur un terrain sis : Rue de Ludelange Références cadastrales : 02 0025, 02 0335, 02 0375, 02 5361	CADRE 2 : PERMIS DE CONSTRUIRE N : PC 057 096 20N0003 Surface de plancher : 301 m ² Nombre de logements : Destination :
--	---

MAIRIE DE BOULANGE
Monsieur COTICA Gaëtan
3 rue des Ecoles
57655 BOULANGE

Le Maire,

- Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le plan d'occupation des sols approuvé par délibération en date du 29/06/1984, révisé le 22/10/1993, modifié le 26/02/1999, le 13/06/2014 et mis à jour le 17/02/1987, le 15/05/1987, le 14/11/1995, le 21/04/1999, le 11/04/2003, le 18/04/2005, le 07/03/2012 et le 03/03/2014,
Considérant le Plan de Prévention des Risques Miniers des communes de ANGEVILLERS, AUMETZ, BOULANGE, FONTOY, HAVANGE, OTTANGE, ROCHONVILLERS et TRESSANGE approuvé par arrêté préfectoral en date du 23/12/2004 et révisé par arrêté préfectoral n°2011-DDT-SCRECC-UPR-159 en date du 30/09/2011,
Vu l'avis de la direction départementale des services d'incendie et de secours de la Moselle, service prévision en date du 04/02/2020,
Vu l'avis de ENEDIS en date du 07/02/2020,
Vu l'avis du syndicat Eau et Assainissement de Fontoy en date du 12/02/2020,
Vu l'arrêté municipal autorisant les travaux sur l'ERP AT 057 096 20N0001 en date du 02/02/2020
Considérant l'article L.101-2 du Code de l'urbanisme qui stipule que les collectivités publiques doivent respecter les objectifs de développement durable parmi lesquels, la prévention des pollutions et des nuisances de toute nature ainsi que la protection des milieux naturels et la préservation de la qualité de l'eau.
Considérant l'article R.111-2 au titre du code de l'urbanisme qui stipule que le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.

NB : Demande affichée en mairie en date du 21/04/2020

Copie de la présente est adressée au Contrôle de légalité en date du 8/04/2020

ARRETE

Article 1 : Le permis de construire est accordé pour le projet décrit dans la demande susvisée au cadre 1 sous réserve du respect des prescriptions mentionnées aux articles suivants :

Article 2 : Les prescriptions émises par les différents services extérieurs consultés, dans leurs avis joints en annexe, doivent être respectées.

Avant tout commencement de travaux, il y a lieu d'adresser aux exploitants de réseaux une déclaration d'intention de commencement de travaux

Article 3 : En application des articles L.101-2 et R.111-2 du Code de l'urbanisme, le projet devra faire l'objet de la mise en place d'une station de traitement des eaux usées autonome.

Article 4 : L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que la puissance de raccordement à ENEDIS est de 36 kVA triphasé



Le 7 avril 2020

Le Maire,

Le Maire,

Gaëtan COTICA

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Gaëtan Cotica", written over a horizontal line.